

ARRETE N° 2011348-0001

**RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE
DANS LE DEPARTEMENT DU GARD
POUR L'ANNEE 2012**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-5, R.436-6 à 62 ;
- Vu** le décret N° 58-873 classant les cours d'eau en deux catégories piscicoles ;
- Vu** le décret 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux douces et salées ;
- Vu** le décret N° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1re catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2e catégorie piscicole ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire notamment les grenouilles vertes et rousses ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2003-353-9 du 19 décembre 2003 modifiant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2011 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm ;
- Vu** l'avis favorable du Service Navigation Rhône Saône du 25 novembre 2011 ;
- Vu** l'avis de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 18 novembre 2011 ;
- Vu** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques- service départemental du Gard- du 17 novembre 2011 ;
- Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;
- Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er – Pêche aux lignes

La pêche aux lignes est ouverte dans le département du Gard durant les périodes ci-après, jours indiqués inclus, (sous réserve des restrictions mentionnées à l'article 2) :

1 Cours d'eau de PREMIERE CATEGORIE : du 10 mars 2012 au 16 septembre 2012.

2 Cours d'eau de DEUXIEME CATEGORIE : du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012.

Article 2

Outre les dates d'ouvertures générales indiquées à l'article 1er ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée durant les périodes ci-après :

DESIGNATION DES ESPECES	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE
Truite Fario, Omble de Fontaine, Omble Chevalier, Cristivomer, Truite de mer	Du 10 mars 2012 au 16 septembre 2012 inclus	Du 10 mars 2012 au 16 septembre 2012 inclus
Anguille jaune	Du 15 mars 2012 au 01 juillet 2012 et du 01 septembre 2012 au 16 septembre 2012 inclus	Du 15 mars 2012 au 01 juillet 2012 et du 01 septembre 2012 au 15 octobre 2012 inclus
Anguille argentée ou de dévalaison (1)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Civelle	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Brochet	Du 10 mars 2012 au 16 septembre 2012 inclus	Du 01 janvier 2012 au 29 janvier 2012 et du 1 Mai 2012 au 31 décembre 2012 inclus
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Du 28 juillet 2012 au 29 juillet 2012 inclus	Du 28 juillet 2012 au 29 juillet 2012 inclus
Grenouille verte et grenouille rousse (3)	Du 07 juillet 2012 au 16 septembre 2012 inclus	Du 07 juillet 2012 au 31 décembre 2012 inclus
Autres espèces	Du 10 mars 2012 au 16 septembre 2012 inclus	Du 01 janvier 2012 au 31 décembre 2012 inclus (2)

NOTA : attention les dates de pêche à l'anguille sont susceptibles de changer en fonction de nouveaux textes

Notes :

- (1) L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire
- (2) La pêche de la truite arc-en-ciel est ouverte du 10 mars 2012 au 16 septembre 2012 sur le Rhône à l'aval du barrage de Vallabrègues, partie de cours d'eau classée à truite de mer.
- (3) Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte ou rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

Dispositions complémentaires du Plan Anguille

- 1. la pêche de la civelle est fermée toute l'année en 1ère catégorie et en 2ème catégorie.*
- 2. la pêche de l'anguille argentée (anguille de dévalaison) est fermée toute l'année, excepté pour les pêcheurs professionnels du bas Rhône, qui peuvent pratiquer la pêche du 01 septembre 2012 au 15 octobre 2012.*
- 3. L'utilisation de l'anguille comme appât à tous les stades et sous toutes formes est interdite.*

Article 3 – Pêche aux engins et aux filets

- dans les eaux de première catégorie

Tous les engins et filets sont interdits à l'exception de 6 balances à écrevisses au plus et de la vermée.

- dans les eaux de deuxième catégorie

Sont autorisés du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 :

- La pêche aux engins et aux filets dans tous les cours d'eau du domaine public fluvial, à l'exception du Gardon en aval de l'aire de caravaning de Comps, de la Cèze en aval de la Combe de Carmignan, du Canal du Rhône à Sète et des contre-canaux du Rhône.

- Le nombre total de bosselles à Anguille ou de nasses type anguillère est limité à 3 par pêcheur amateur aux engins et filets.

- L'emploi de la vermée, de 6 balances à écrevisses et d'une bouteille ou carafe d'une contenance maximale de 2 litres.

- L'emploi du petit carrelet de 1 mètre-carré, maille de 10 mm au minimum, pour la capture de l'ablette, de l'anguille, de la brème, du chevesne, du gardon, du goujon, de la grémille, du hotu, de la lamproie, de la loche, du vairon, de la vandoise et des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

La pêche des espèces suivantes : truite fario, saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite de mer, ombre commun, brochet, écrevisses et grenouilles (mentionnées aux articles R.436-7, R.436-10 et R.436-11 du code de l'Environnement), n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture spécifiques mentionnées au tableau ci-dessus.

Article 4 – Dispositions particulières

4. 1 – Heures d'interdiction :

La pêche « amateur » ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, **la pêche aux lignes du bord seulement de la carpe** est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie suivantes :

Du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 :

- Le Rhône, à Pont Saint Esprit, rive droite : 3 000 m, du P.K 194 au PK 197
- Le Rhône à Aramon, rive droite, 10 000 m du PK 252 au PK 262.
- Le Rhône à Roquemaure, rive droite, 2 000 m du PK 222.5 au PK 224.5.
- Le vieux Rhône de Vallabrègues (bras court-circuité entre le barrage de retenue de Vallabrègues et le seuil de Beaucaire), rive gauche, 900 m du PK 265.1 (sortie du contre-canal) au PK 266 (amont du déversoir latéral),
- Le Petit-Rhône, rive droite : 900 mètres, du PK 321 à l'écluse de Sylvéreal, PK 321.900
- Le Petit-Rhône, rive droite, commune de Fourques : 2100 m, limite amont : pont de l'autoroute, limite aval prise d'eau du canal des italiens,
- La rivière Ardèche –lot N° 7 – rive droite –lieu-dit « ancienne Carrière Atard », commune de Pont Saint Esprit : 1 000 m à l'amont de l'ancien entrepôt Atard.
- Le Gardon, rive gauche- au niveau de seuil de Ners au lieu-dit « Le Soumas » commune de Ners : 950 mètres, exclusivement au niveau des emplacements balisés par des panneaux portant la mention « carpe de nuit ».
- Le Gardon, rive gauche, commune de Saint Chaptès, sur 1300 mètres, limite aval 80 mètres en amont du pont de Saint Chaptès (D114), Rive droite, deux postes, l'un à 80 mètres et l'autre à 500 mètres en amont du pont de Saint Chaptès, emplacements signalés par des panneaux à chaque extrémité.
- Le Gardon, rive droite, commune de Comps, en amont du village au lieu dit la Sablière sur 600 mètres, limite aval 100 mètres en amont de l'ancienne darse.
- Le Gardon, rive droite, commune d'Alès, limite amont : jet d'eau du plan d'eau d'Alès, limite aval : pont neuf soit 410 mètres.
- Plan d'eau n°3 des ballastières Perrier, commune de Vergèze.

Du 1er juin 2012 au 30 septembre 2012 :

- La rivière Ardèche – rive droite – lieu-dit « Les Gabions », commune de St Paulet de Caisson : 600 m à l'amont à partir de la ligne électrique à haute tension qui traverse la rivière à cet endroit.

Du 9 juin 2012 au 30 décembre 2012 :

- Le Vidourle – du seuil de Marsillargues au seuil de Saint-Laurent-d'Aigouze, rive gauche du Vidourle.
- Le Vidourle, entre Sommières et Villevieille, en rive gauche, du seuil du pont Tibère (centre ville) jusqu'à 200 mètres en amont du peigne à embâcle.

La pêche à la carpe ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

4.2 – Taille de certaines espèces :

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine est fixée à :

-0,23 m dans toutes les eaux de 2^{ème} catégorie, ainsi que dans les eaux de 1^{ère} catégorie suivantes : la Dourbie, sur la commune de Revens, partie limitrophe avec l'Aveyron, les bassins du Gardon de St Jean, du Gardon de Mialet, du Galeizon et le lac des Pises, le bassin versant de l'Hérault, y compris la Vis en aval de la source de la Foux et le Rieutord, leurs affluents et sous-affluents, et excepté l'Arre, ses affluents et sous affluents.

-0,25 m dans les rivières de 1^{ère} catégorie suivantes : l'Arre en aval de la confluence des ruisseaux d'Estelle et d'Aumessas, ainsi que dans les bassins de l'Aiguèze et du Moze.

-0,20 m dans les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie.

4.3 – Nombre de captures autorisées :

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, dans toutes les rivières du département du Gard est fixé à 10, sauf sur le lac des Pises où il est fixé à 5.

4.4 – Instauration de parcours « sans tuer » :

La remise à l'eau immédiate est obligatoire pour tout poisson sur les parcours suivants :

- Le tronçon de l'Arre compris entre la chaussée de l'abattoir et celle du gaz (commune du Vigan).
- Le tronçon du Trévezel compris entre le lieu dit « Randavel » et le pont de Comeiras (commune de Lanuejols et de Dourbies).
- Le tronçon du Gardon compris entre le pont de Brouzen et le Pont Vieux (commune d'Alès).

- Plans d'eau n°3 et 5 des ballastières Périer, (commune de Vergèze).
- La rivière Dourbie - du pont de Dourbies sur la RD 151a (limite amont) à la passerelle en bois sur le GR 66 (limite aval) (commune de Dourbies).
- Le Gardon de Saint-Jean - limite amont : passerelle de la Loulette – limite aval : pont de l'Elze (commune de Saint-André-de-Valborgne).
- Le Gardon – limite amont : passerelle de la Royale – limite aval : Pont Vieux.

4.5- Procédés et modes de pêche :

- Rivières de première catégorie : Une seule ligne montée sur canne et munie de hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, la vermée et 6 balances à écrevisses maximum (maille 27 mm. Leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre).

- Rivières de 2ème catégorie : 4 lignes montées sur canne et munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, la vermée, 6 balances à écrevisses (de diamètre ou diagonale de 0,30 mètre maximum) et une bouteille ou carafe d'une contenance maximale de 2 litres. Un petit carrelet de 1 mètre-carré, maille de 10 mm minimum.

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel (morceau de lard, encornet) et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite du 31 janvier 2012 au 30 avril 2012 inclus, dans les eaux classées en 2ème catégorie autres que celles nommément désignées par arrêté qui sont pour le Gard :

- les Gardons en amont du Pont Routier d'Anduze,
- l'Hérault dans sa traversée du département du Gard.

La pêche au ver de terre manié reste autorisée.

- Dans le canal principal du Bas-Rhône (PK 0,915 à PK 9,780) dans les contre-canaux du Rhône, le canal du Rhône à Sète et la lône d'Aramon, seule la pêche aux lignes du bord est autorisée.
- Dans les barrages des Cambous, de Ste Cécile d'Andorge et de Sénéchas, la pêche aux lignes et aux balances à écrevisses du bord est seule autorisée. En conséquence, la pêche en bateau est interdite sur les retenues de ces barrages.
- La pêche au vif est interdite dans le lac des Pises.

4.6 – Interdictions permanentes ou temporaires de pêche :

- Toute pêche est interdite à partir des seuils, barrages et écluses et sur 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.

- La pêche aux engins et aux filets (y compris le carrelet d'1 m2) est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

- La pêche est interdite sur **les lacs de retenue** suivants, en dessous des cotes définies ci-après, en vue de préserver le patrimoine piscicole :

- Lac du barrage de STE CECILE D'ANDORGE établi sur le Gardon d'Alès, situé sur les communes de Branoux-Les-Taillades et de Ste Cécile d'Andorge : 236 m NGF.

- Lac du Barrage des CAMBOUS établi sur le Gardon d'Alès, situé sur les communes de Branoux-Les-Taillades et Ste Cécile d'Andorge : 222,5 m NGF,

- Lac du barrage de SENECHAS établi sur la Cèze, situé sur les communes de Le Chambon et Sénéchas : 235 m NGF.

- Lac du barrage de la ROUVIERE établi sur le Crieulon (bassin versant du Vidourle) situé sur les communes de Bragassargues, Logrian-Florian et Quissac : 73 m NGF

Quatre arrêtés préfectoraux interdisent l'accès et la pêche pour les barrages suivants :

- Barrage de La Rouvière, dans le lit du Crieulon et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par la ligne de flotteurs servant à stopper les corps flottants en cas de crue, appelée « drome ») et à l'aval du barrage sur une distance de 200 mètres (au droit du parking situé en rive gauche) ;
- Barrage de Ste Cécile d'Andorge, dans le lit du Gardon et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par la ligne de flotteurs servant à stopper les corps flottants en cas de crue, appelée « drome ») et à l'aval du barrage sur une distance de 100 mètres (aplomb du pont de Blannaves) ;
- Barrage des Cambous dans le lit du Gardon, dans le lit du Gardon et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (matérialisée par la ligne de signalisation située au dessus de la surface de l'eau) et à l'aval du barrage sur une distance de 200 mètres (seuil de mesure de débit) ;
- Barrage de Sénéchas dans les lits de la Cèze et de l'Homol et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par les deux lignes de flotteurs servant à stopper les corps flottants en cas de crue, appelée « dromes ») et à l'aval du barrage sur une distance de 250 mètres (confluence de la Cèze avec le ruisseau des Mourèdes en rive gauche et portail en rive droite).

Article 5 – Réserves de pêche

- Liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pratique de la pêche est interdite :

Cours d'eau Rive concernée	Commune Lieu-dit	Limite amont	Limite aval
La Dourbie et affluents	Valleraugue (L'Espérou)	Des sources	Pont Double (site de Montals)
Hort de Dieu	Valleraugue	Source	Confluence avec l'Hérault
Le ruisseau des Pises	Commune de Dourbies	Des sources	Confluence avec le lac des Pises
La Dourbie	Revens	690 m en amont de la chaussée du moulin de « Gardies »	Chaussée du Moulin des Gardies

Contre-canal du canal du Rhône à Sète Rive droite	Bellegarde au lieu dit « l'herbe molle »	850 m en amont de la confluence avec le canal du Rhône à Sète	Confluence avec le canal du Rhône à Sète
Le Crouzoulous	Dourbies	150 mètres en amont du pont de Cassanas sur la RD 151a	Confluence avec le ruisseau de Cassanas

- Il est interdit en vue de la capture du poisson, de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

- Par ailleurs, il est rappelé l'existence des réserves de pêche suivantes :

- Domaine public fluvial :

-Le Rhône – Réserve de Caderousse : 200 m à l'aval du bloc-usine et 400 m à l'aval du barrage

-Le Rhône – Réserve du barrage-retenu de Villeneuve-lès-Avignon : 200 m à l'aval,

-Le Rhône – Réserve du bloc-usine d'Avignon : 200 m à l'aval,

-Le Rhône – Réserve de l'usine électrique de Beaucaire : 400 mètres à l'aval,

-Le Rhône – Réserve du barrage de retenue de Vallabrègues : 300 m à l'aval.

- Rivière Ardèche :

-Commune d'Aiguèze : sur une longueur de 100 m à partir de la chaussée au lieu-dit « La Blanchisserie »,

-Commune de Saint Julien de Peyrolas : sur une longueur de 100 m à partir du seuil de la Piboulette,

-Commune de Pont Saint Esprit : sur une longueur de 100 m à partir du seuil de la Mouette.

Article 6 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies du département. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.pref.gouv.fr.

Article 7 : Abrogation

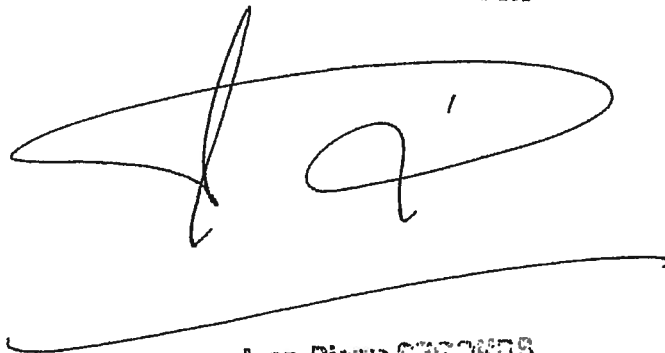
L'arrêté n° 2010-356-0001 du 22 décembre 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets du Vigan et d'Alès, les Maires du département du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur de la DREAL Rhône-Alpes, le Chef du Service de la Navigation Rhône Saône (subdivisions d'Arles), le Lieutenant-colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, Le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, les Agents techniques et techniciens de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Agents techniques et techniciens de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes Particuliers assermentés, les Agents techniques et techniciens du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Nîmes, le 14 DEC. 2011
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et la Mer



Jean-Pierre CECOMBS

